COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°18

Le jeudi 15 février 2024
A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean LIBERGE, Jean-Claude LEROY, René ROUX, Jean- François MERIEUX

Excusée : Mme Isabelle EUGENE

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°17 de la Commission, réunion du 19 janvier 2024, publié le 19 janvier 2024, est adopté.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

OPPOSITION RECEVABLE POUR UN MONTANT LIMITÉ

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, **mais pour le montant à limiter à la seule dernière cotisation due, majoré éventuellement des frais d'opposition, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation** auprès du club quitté, afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix
Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, …) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U10 F	PINOT BATAILLE Layana	9602825694	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES	F.C. DE PLASNES

*****

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U16 ALSAN Ensar, licence 254 719 68 12.
Licencié à **E.S. JEUNES MADELEINE,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. DE PREY**, le 15 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 départematle chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U16 BECIANI Lucas, licence 254 747 57 51.
Licencié à **AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES,** saison 2023/2024.
Licence demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 29 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie régionale U18 chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior BENLAHCEN Abdelkader, licence 254 354 18 11.
Licencié à **ITON F.C.,** saison 2023/2024.
Licence demandée pour **F.C. DU PAYS AIGLON**, le 31 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général de la seule équipe du club en catégrie Senior,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 BLEUZE Valentin, licence 960 237 68 99.
Licencié au **R.C. LERY,** saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 15 septembre 2023
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 régionale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et maintient la décision initiale.

Joueur Senior BOBOEUF Jonathan, licence 254 675 23 09.
Licencié à **FLEURY S.,** saison 2022/2023.
Licence demandée pour **E.S. BESLON**, le 18 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F BOURGOIN Marine, licence 960 279 89 11.
Licenciée à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **A.S. IFS**, le 24 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général des deux équipes féminines du club,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior CAHU Benjamin, licence 254 371 60 00.
Licencié au **FLEURY S.,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **E.S. BESLON,** le 18 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 CASTEL Léo, licence 254 702 72 34.
Licencié à **AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES,** saison 2023/2024.
Licence demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 28 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 régionale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur COLLAS Senior Guillaume 771 512 910.
Licence « joueur nouveau » délivrée pour **U.S. COTE DES ILES**, le 02 février 2024.
Demande d'effacement du cachet restrictif « Restriction de participation art. 152.4 ».

Pris connaissance du courriel du club,
Vu les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la L.F.N.,
Considérant que les raisons exposées ne donnent pas accès à application des cas exposés au point 3 dudit article,

La Commission dit ne pouvoir donner suite à la demande du club et maintient la décision initiale.

Joueur U11 DENIS FRANCOIS Gabin, licence 960 250 34 55
Licence « renouvellement » 2023/2024 délivrée pour **U.S. DAMPIERRE EN BURLY**.
Demande d'une seconde licence pour **CANY F.C.**

Pris connaissance de la demande conjointe des parents et des pièces au dossier,
S'agissant d'un joueur de la catégorie Football d'animation,

La Commission accorde la double licence pour **CANY F.C.**

Joueur U14 DIALLO Demba, licence 254 767 88 43.
Licencié à **A.F. DE BOUAFLES,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **C.S. LES ANDELYS**, le 17 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 16 février 2024.

Joueur Senior Vétéran DOYHAMBOURE Bruyan, licence 701 518 849.
Licencié Futsal à **A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE.,** saison 2022/2023.
Licencié Foot libre à **A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE.,** saison 2023/2024.
Licence Futsal demandée pour **LISIEUX CLUB FUTSAL**, le 23 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité en pratique Futsal chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde une seconde licence Futsal avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueuse U18 F DUBROMEL Ninon, licence 960 250 08 76.
Licenciée à **SAINT MARCEL F.**, saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **EVREUX F.C. 27**, le 26 septembre 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18 F, du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général de l'équipe, postérieur à la demande de changement de club,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur Senior HAIES Mathis, licence 254 595 46 87.
Licencié à **ITON F.C.**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **F.C. DES HAUTS DU PERCHE**, le 25 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général de la seule équipe du club en catégorie Senior,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 HELAL Tassin, licence 254 816 65 86.
Licencié à **E.S. JEUNES MADELEINE,** saison 2022/2023**.**
Licence demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.,** le 23 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 Départementale chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 Départementale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior JACQUES Thibault, licence 254 498 15 58.
Licencié à **E.S. LE DEZERT**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **F.C. SAINT JEAN DE DAYE**, le 29 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général de la seule équipe du club en catégorie Senior,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 KOUYATEH Lusornée, licence 254 860 29 51.
Licencié à **E.S. JEUNES MADELEINE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.,** le 28 janvier 2024**.**
Demande dispense de cachet de mutation.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 Départementale chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 Départementale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U16 KREFA Ymrane, licence 254 852 78 73.
Licencié à **E.S. JEUNES MADELEINE**, saison 2022/2023.
Licence demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.,** le 22 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 Départementale chez le club d'accueil, saison 2022/2023,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant dès lors que la création ou la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 Départementale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U16 LENFANT Matthias, licence 254 706 63 95.
Licencié au **R.C. LERY,** saison 2022/2023.
Licence « mutation hors période » délivrée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 25 août 2023.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 régionale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et maintient la décision initiale.

Joueur U18 LEPAULE Grégory, licence 254 755 55 82.
Licencié à **U.S.I. BESSIN NORD**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **E.S. DU TRONQUAY**, le 30 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueuse 18 F MOHAMMADI Taina, licence 254 787 06 86.
Licenciée à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **A.S. IFS**, le 31 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général des deux équipes féminines du club,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior MONTHULE Cédric, licence 711 523 384.
Licencié à **ITON F.C.,** saison 2023/2024**.**
Licence demandée pour **VEDETTE DE BOISTHOREL,** le 26 janvier 2024**.**
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général de la seule équipe du club en catégorie Senior,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F MORAND Pauline, licence 254 448 66 58.
Licenciée à **U.S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **A.S. IFS**, le 24 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'absence d'activité d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général des deux équipes féminines du club,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U16 NOEL Axel, licence 254 705 00 70.
Licencié à **AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES,** saison 2023/2024.
Licence demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 26 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 régionale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U16 ROURE Lény, licence 254 701 85 84.
Licencié à **AVENIR SPORTIF SYNQ VILLAGES,** saison 2023/2024.
Licence demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 24 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories U16 et U18 du club quitté, saison 2023/2024,
Constatant l'inactivité partielle en catégorie U16 du club d'accueil, saison 2023/2024,
Constatant l'exercice d'une activité en catégorie U18 régionale chez le club d'accueil, saison 2023/2024, championnat ouvert en surclassement aux joueurs de la catégorie U16,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant que l'exemption du cachet « mutation » s'accompagnant de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » interdirait au joueur de pratiquer en compétition U18,

La Commission refuse la dispense du cachet « mutation » et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior SCHOUVER Adrien, licence 254 760 12 40.
Licence demandée pour **F.C. DES HAUTS DU PERCHE**, le 25 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général de la seule équipe du club en catégorie Senior,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior VAGLIO Grégory, licence 701 515 805.
Licencié à **E.S. SAINT AUBINAISE**, saison 2023/2024.
Licence demandée pour **A.J.S. COLLEVILLE OUISTREHAM**, le 29 janvier 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant l'inactivité totale du club quitté, saison 2023/2024, résultant du forfait général de la seule équipe du club en catégorie Senior,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior VALLEE Maxime, licence 254 410 46 05.
Licencié au **F.C. NOUAINVILLE**, saison 2022/82023.
Demande de changement de club le 20 janvier 2024 pour **OCTEVILLE HAGUE S.**
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté.

Le club quitté, F.C. NOUAINVILLE, n'exerçant plus aucune activité en 2023/2024, la Commission retient le refus abusif et invite le club d'accueil, OCTEVILLE HAGUE S. à transmettre la demande de licence « papier » au service Licences de la L.F.N. aux fins d'initialisation du dossier.

*****

COURRIERS ET COURRIELS

Du club F.C. ROUEN 1899
Demande du retrait de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge » sur la licence des joueuses U18 F APPIA Chanel et APPIA Ruby

La dispense du cachet « mutation » accordée sur la demande explicite du club s'accompagne obligatoirement dans le cas considéré de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».
Aussi, la Commission invite le club à exprimer clairement son choix sur le statut définitivement revendiqué : « mutation hors période » ou « exemption du cachet mutation et catégorie d'âge ».

Du club PACY MENILLES R.C.
Demande d'un troisième changement de club au cours de la même saison pour le joueur U19 MALBRAN Louis, licence 254 651 44 40.

Le point 1 de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'accorde aucune dérogation au nombre maximum de changements de club au cours d'une même saison.
S'agissant d'une réglementation fédérale, la Commission régionale ne saurait y déroger.

Du joueur Senior Nathan LACROIX, licence 254 412 35 30
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, E.S. POINTE DE LA HAGUE.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison. Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du joueur.

Du club F.C. VAL DE RISLE
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, C.A. PONT AUDEMER, pour le joueur Senior PARENT Clément, licence 254 610 24 33.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison. Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de dtonner suite à la demande du joueur.

Du club S.C. DE FRILEUSE
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, E.S.M. GONFREVILLE, pour le joueur U17 TAGHBALOUT Kais, licence 254 771 61 76

Pris connaissance du courriel de la maman du joueur confirmant le choix du maintien de la licence de son fils à l'E.S.M. GONFREVILLE, la Commission annule la demande de licence pour S.C. FRILEUSE et passe à l'ordre du jour.

Du club US CRIELLOISE
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, MERS A.C. pour le joueur Senior Vétéran FRETE David, licence 212 749 67 45.

S'agissant d'un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison. Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du joueur.

Du club U.S.C. MEZIDON
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, MUANCE F.C., pour le joueur U16 CAPELLI Tiziano, licence 254 737 96 65.

Une première demande licence, réalisée en période normale, objet d'une opposition non recevable (cf. procès-verbal n° 02 du 21 juillet 2023 de la Commission) a été annulée automatiquement par le système fédéral en raison d'un dossier resté incomplet au bout de 30 jours (article 2 de l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.).
Une nouvelle demande de changement de club a été introduite hors période au cours de laquelle le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison. Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d'accueil d'apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l'état actuel du dossier, la Commission ne dispose d'aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du joueur.

De M. LOUVET Laurent, joueur Senior Vétéran, licence 233 000 40 99
Difficulté d'obtention de son accord par le club quitté, U.S. ECOUVES.

S’agissant d’un changement de club hors période normale, le club quitté dispose de toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans en justifier la raison. Dans un tel cas, il appartient au joueur ou au club d’accueil d’apporter toute information pouvant permettre à la Commission de se prononcer sur un refus abusif du club quitté (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En l’état actuel du dossier, la Commission ne dispose d’aucune information fondamentale permettant de donner suite à la demande du joueur.

*****

DOSSIERS AVEC AUDITION

Joueur U14 BERTOIS Timothé, licence 254 795 04 33.
Détention par le joueur U14 BERTOIS Timothé pour la saison 2023/2024 de la licence « joueur nouveau » 960 433 03 88, entachée d’irrégularité.

Se reporter à l‘Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Joueur U12 COUREL Charles, licence 960 421 01 24.
Contestation du renouvellement de la licence pour le F.C. VAL DE RISLE.

Se reporter à l‘Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

*****

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY